

## Annexe 4 : Conditions d'adaptation des mesures de restriction

### 1. Les grands principes

Le préfet peut, à titre exceptionnel, à la demande d'un usager ou d'un nombre limité d'usagers (gestionnaires d'ouvrages structurants, usage de l'eau dans le cadre d'un évènement exceptionnel, etc.), adapter les mesures de restriction s'appliquant à son usage, dans les conditions définies ci-dessous. Cette décision est alors notifiée à l'intéressé et publiée sur le site internet des services de l'État dans le département du Rhône et au recueil des actes administratifs.

Quel que soit l'usage, ces mesures d'adaptation sont restreintes afin de limiter l'impact attendu des mesures de restriction.

**Les demandes adressées à l'administration pour validation seront à déposer par voie dématérialisée ([ddt-secheresse@rhone.gouv.fr](mailto:ddt-secheresse@rhone.gouv.fr)). Seul un dépôt du dossier avant la période d'étiage garantit une décision dans l'année. Les délais d'instruction peuvent être variables notamment en raison des demandes de compléments.**

Ces demandes devront pouvoir justifier des conséquences des restrictions en cours sur leur usage. Par ailleurs, la demande s'accompagnera a minima de :

- l'explicitation de l'usage concerné,
- la ressource utilisée,
- une estimation du volume hebdomadaire nécessaire ainsi que les dates et heures de prélèvement en jeu.

Cette annexe précise les conditions d'obtention de l'adaptation des mesures et les éléments attendus dans les demandes à soumettre à l'administration. Cette annexe est indicative et l'administration peut demander d'autres éléments conditionnant la demande de mesures exceptionnelles.

La validation de conditions adaptées n'est pas rétroactive et ne peut être opposée aux conséquences d'un contrôle antérieur à la date de validation.

L'annexe 4 précise dans la colonne « adaptation » du tableau des restrictions d'usage, les principaux usages pour lesquels l'administration a identifié des possibilités d'adaptation sur demande des usagers ou sur justificatifs en cas de contrôle.

### 2. Les ressources dérogatoires quel que soit l'usage

L'annexe 4 identifie trois ressources dérogatoires :

- l'eau de pluie issue d'ouvrages de récupération d'eau de pluie tels que les citernes ou bassins de récupération des eaux issues du réseau d'eaux pluviales.  
Pour l'usage de cette ressource aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier qu'il s'agit bien d'un usage d'eau de pluie récupérée et stockée.
- l'eau d'un plan d'eau conforme à la réglementation en vigueur et aux prescriptions qui lui sont imposées par ses actes administratifs individuels (débit réservé notamment).  
Il est de la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage d'assurer la conformité de l'ouvrage par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions des actes administratifs individuels liés à l'ouvrage. Pour l'usage de cette ressource, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier de la conformité de l'ouvrage.

- l'eau dite « recyclée », dont l'usage est validé par l'administration et dans la limite du respect des autres réglementations en vigueur, notamment sanitaires.  
L'eau dite « recyclée » recouvre une grande variété de ressources. Pour l'usage de ces ressources, une demande particulière est à soumettre à l'administration. Dans cette demande devront être précisés la nature de la ressource, une justification du caractère « recyclé » de cette ressource, les usages concernés, et une estimation des volumes disponibles et utilisés.  
Une validation du caractère dérogatoire de cette ressource au titre de la réglementation sur la sécheresse ne prévaut pas du respect des autres réglementations en vigueur notamment sanitaires. Il est de la responsabilité du demandeur de s'assurer du respect de ces autres réglementations.

### **3. Adaptations des mesures de restriction pour l'arrosage des espaces verts**

L'annexe 4 identifie cinq cas pouvant mener à des adaptations des mesures de restriction.

#### **L'arrosage des plants culturels patrimoniaux**

Seuls les espaces verts ou plants bénéficiant d'un titre ou label de protection juridique peuvent bénéficier de cette dérogation.

Il s'agit des arbres remarquables (label arbre remarquable de France), des jardins remarquables (label du ministère de la culture), des parcs et jardins classés ou inscrits au titre des monuments historiques.

Pour l'arrosage de ces plants, parcs ou jardins, aucune demande particulière n'est à soumettre à l'administration. En cas de contrôle, l'usager est tenu de justifier du caractère « culturel patrimonial » de l'espace vert ou du plant visé.

#### **L'arrosage localisé des jeunes plantations d'arbres et d'arbustes en pleine terre pendant les 3 premières années de transplantation.**

Un plan de zonage des jeunes plantations d'arbres et arbustes en pleine terre, de 3 ans ou moins de transplantation, est à tenir à disposition de l'administration et doit être fourni sur demande ou en cas de contrôle.

L'arrosage localisé est défini comme l'arrosage au pied-à-pied ou au goutte-à-goutte.

#### **L'arrosage des espaces de plantation expérimentaux**

Les gestionnaires de stations d'expérimentations pour les expertises et la recherche agricole peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation. Elle doit comprendre a minima les éléments suivants :

- l'agrément, le justificatif du statut d'organisme de recherche qui gère les stations d'expérimentation,
- la localisation (zonage) des stations expérimentales,
- les ressources en eau utilisées,
- une estimation des volumes consommés au pas de temps hebdomadaire, la période d'arrosage,
- des propositions de diminution de volumes prélevés dans les milieux en cas de crise.

#### **L'arrosage localisé des espaces éligibles à une adaptation en situation de canicule et forte chaleur**

Les gestionnaires des espaces définis ci-dessous peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées dans le cadre d'une dérogation en situation de canicule et forte chaleur.

La demande doit être adressée à l'administration pour validation.

Les espaces éligibles doivent respecter les conditions cumulées suivantes :

- une surface minimum de 500 m<sup>2</sup>,
- un espace ouvert au public,
- une densité du quartier<sup>3</sup> de minimum 5 000 hab/km<sup>2</sup>,
- un substrat en pleine terre,
- deux strates végétales dont 80 % de couverture par une strate arborée,
- un arrosage raisonné mis en œuvre ou en projet.

La demande doit comprendre a minima les éléments suivants :

- la localisation et le zonage des espaces concernés,
- les caractéristiques de chaque espace permettant de vérifier l'éligibilité,
- les caractéristiques d'arrosage pratiqué pour chaque espace et les propositions de mesures de réduction en cas de crise.

#### **L'arrosage dans les cimetières**

L'arrosage des espaces verts, pelouses, massifs fleuris, pots et jardinières de fleurs des cimetières est soumis aux mesures de restriction concernant les usages domestiques du tableau B(1/3) de l'annexe 4. Quelle que soit la situation de sécheresse, le nettoyage des tombes et l'arrosage des jardinières et pots de fleurs sont autorisés à partir du 01 octobre jusqu'au 1<sup>er</sup> décembre de l'année en cours.

#### **4. Précisions sur les impératifs sanitaires ou de sécurité**

##### **4.1 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les lavages des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées**

Le présent arrêté exempte de mesures de restriction les opérations de lavage des voiries, trottoirs et surfaces imperméabilisées en cas d'impératifs sanitaires ou de sécurité.

Les impératifs sanitaires et de sécurité désignent :

- les suites d'accident de la route,
- les coulées de boues,
- les salissures avec risques pour la circulation,
- le nettoyage après marchés et manifestations publiques,
- le lavage des silos déchets et des points d'apport volontaires de biodéchets,
- les salissures occasionnées par les poussières de chantier.

##### **4.2 Précisions sur les impératifs sanitaires et de sécurité concernant les piscines**

###### **- Piscines privées non définies comme établissement recevant du public (ERP) au sens du code de la construction et de l'habitation**

Les premiers remplissages des piscines privées sont interdits dès la situation d'alerte sauf si le chantier a commencé avant la mise en alerte de la commune où se situe la piscine. L'arrêté cadre ne permet pas l'obtention d'une dérogation. Le maître d'ouvrage ne saurait se prémunir d'un risque de mise en péril de la structure par défaut de remplissage dès lors que le chantier a commencé après la mise en situation d'alerte.

###### **- Piscines publiques ou privées déclarées comme établissement recevant du public (ERP)**

Seul le renouvellement ou l'apport d'eau nécessaire (30 litres /baigneur et par jour) pour l'exploitation des infrastructures est autorisé pour des raisons sanitaires quelle que soit la situation sécheresse.

Le remplissage d'une piscine peut être effectué si la ressource utilisée n'a pas été dégradée qualitativement et quantitativement par les conditions de sécheresse qui ont amené à placer le territoire de la commune en situation de crise.

---

<sup>3</sup> Densité définie selon la répartition de la population INSEE par carreau de 200m

Dans le cas des piscines fermées pour arrêt technique estival qui n'ont pas été vidangées, les vidanges doivent être retardées jusqu'à la levée des restrictions, sans dépasser un délai de 6 mois. Il sera dérogé à ce délai maximum si nécessaire à la règle de la vidange annuelle pour raisons climatiques exceptionnelles.

Les vidanges des piscines éphémères (hors structure à renouvellement journalier) doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès du gestionnaire du réseau dans lequel les eaux sont évacuées, ou du service chargé de la police de l'eau dans le cas d'un rejet dans le milieu.

## 5. Précisions concernant les stations de lavage

L'arrêté cadre prévoit une adaptation de la mesure d'interdiction de lavage des véhicules pour des impératifs sanitaires ou de secours, pouvant justifier un accès aux stations de lavages, même très occasionnel.

Les gestionnaires de stations de lavage ont l'obligation :

- d'assurer un affichage de l'arrêté de restriction d'usage en vigueur,
- d'assurer un affichage clair de la consommation d'eau par programme et des restrictions en matière de lavage qui s'imposent aux particuliers, à la fois sur les bornes de paiement et sur les bornes de choix des programmes,
- de disposer d'un système de fermeture des équipements hydrauliques des dispositifs de lavage,
- de mettre en place un système matériel de limitation d'accès (cônes, chaîne, barrières...). Ces dispositifs devront pouvoir être déplacés pour les véhicules justifiant d'un impératif sanitaire ou de sécurité.
- de vérifier quotidiennement l'affichage et l'effectivité de la limitation d'accès, afin qu'ils ne puissent pas nier leur responsabilité en cas d'arrachage ou de déplacement du matériel.

En cas de non-respect de ces prescriptions, le propriétaire de la station de lavage engage sa responsabilité en cas de constat d'infraction à la mesure d'interdiction de lavage des véhicules des particuliers en situation de sécheresse.

## 6. Précisions concernant l'adaptation pour l'usage des brumisateurs

Les brumisateurs dans les espaces de passage et de rassemblement qui sont à l'usage de tous sans obligation de paiement ne sont pas concernés par des mesures de restriction du 15 juin au 15 septembre.

Cette adaptation ne concerne pas les brumisateurs des terrasses des restaurants, hôtels, bars et cafés qui sont soumis aux limitations d'usage en situation d'alerte, alerte renforcée et crise.

## 7. Précisions concernant l'irrigation

Les irrigants peuvent opter pour une réduction volumétrique ou horaire.

La réduction volumétrique s'établit par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative d'une même ressource qui précède le franchissement du seuil d'alerte ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente constatées les années précédentes.

La réduction volumétrique s'applique par ressource. À titre d'exemple, si un irrigant possède plusieurs forages dans une même nappe, ce sont l'ensemble des prélèvements dans cette nappe qui seront cumulés et devront faire l'objet d'une limitation volumétrique.

En cas de contrôle, l'irrigant devra apporter la preuve de la réduction volumétrique qui sera vérifiée par la tenue du registre hebdomadaire de prélèvements dûment complété. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront indiquer les volumes prélevés par semaine par ressource.

En l'absence de relevé hebdomadaire, d'incomplétude de celui-ci, l'irrigant ne peut opter pour une réduction volumétrique et est soumis au régime de réduction horaire.

Concernant l'irrigation des semis et replantation des productions maraîchères, les contrôles s'appuieront sur les registres tenus par les maraîchers. Ces registres n'ont pas d'obligation de format mais devront impérativement indiquer les dates de semis et de replantation par parcelle.

### **8. Précisions concernant l'irrigation pour l'horticulture**

L'horticulture désigne la branche de l'agriculture consacrée à la culture de plantes potagères ou ornementales.

Les secteurs de l'horticulture se divisent en cinq activités économiques :

- l'horticulture maraîchère (ou le maraîchage), pour la production des légumes,
- l'arboriculture fruitière, pour la production de fruits,
- la floriculture, pour la production de plantes ornementales et de fleurs,
- la pépinière, pour la production d'espèces ligneuses, arbres et arbustes d'ornement ou non,
- la serriculture, pour la production maraîchère, floricole et de pépinière sous serre.

L'arrosage des cultures intégrées à l'activité d'horticulture relève de la catégorie des usages non domestiques concernés par la micro-irrigation (cf tableau C2/2)

### **9. Adaptation des mesures de restriction pour les stades des clubs professionnels**

Les gestionnaires de stades des clubs professionnels peuvent demander à bénéficier de mesures de restrictions adaptées.

Sont éligibles à ces demandes de mesures de restrictions adaptées :

- pour le football, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en ligue 1, ligue 2 et national 1 et national 2
- pour le rugby, les terrains éligibles pratiqués par les clubs en Top 14, pro D2, national 1 et national 2

La demande doit être adressée à l'administration pour validation et comprendre a minima les éléments suivants :

- les ressources utilisées,
- la localisation du ou des terrains concernés,
- la justification de la demande d'adaptation,
- les caractéristiques d'arrosage : estimation du volume hebdomadaire nécessaire, les dates et heures de prélèvement, les équipements d'arrosage,
- les propositions de réduction en cas de crise.

### **10. Adaptation des mesures de restriction pour les process des activités industrielles, artisanales et commerciales dont les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

Chaque site est jugé au cas par cas, en tenant compte de l'évolution des techniques disponibles et de leur retour d'expérience. De manière générale, il revient aux exploitants de suivre l'évolution des techniques les plus économes disponibles pour leur secteur d'activité et de déterminer leur intérêt et leur faisabilité dans leur cas particulier.

En cas de contrôle, un document spécifique comportant les éléments justificatifs utiles est mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un bilan des mesures temporaires mises en place, et des économies d'eau réalisées, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les demandes de renseignements complémentaires relatives aux ICPE sont à adresser à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne Rhône-Alpes ou à la direction départementale de la protection des populations.

De manière générale, les réductions de prélèvement s'entendent, sauf indication contraire, sur les prélèvements nets :

- le prélèvement et le rejet doivent s'effectuer dans la même ressource ou dans le cours d'eau de la nappe d'accompagnement pour éviter de créer un déséquilibre de la ressource,
- les éventuelles spécificités devront être appréciées (prélèvement et rejet éloignés spatialement, prélèvements dans le réseau AEP, présence de prélèvements pour l'AEP à proximité, ...),
- ceci ne concerne que les consommations pour le process industriel.

Les objectifs de réduction s'entendent par rapport à la consommation moyenne hebdomadaire « normale » représentative qui précède le franchissement du seuil d'alerte (en fonctionnement normal) ou, si inadapté, à la consommation moyenne hebdomadaire pour une période de production équivalente.

Sont exemptés des mesures de réduction progressives chiffrées prévues par le présent arrêté :

- les établissements qui disposent d'un arrêté préfectoral comportant des prescriptions relatives aux économies d'eau à réaliser en cas de sécheresse, sous réserve que cet arrêté conduise à des réductions effectives en fonction des différents seuils, au-delà des simples mesures génériques (arrosage, lavage, ...). Dans ce cas, l'arrêté préfectoral prévaut.
- les établissements pouvant démontrer que leurs besoins en eau utilisée pour le procédé de fabrication ont été réduits au minimum (mise en œuvre des techniques les plus économes du secteur d'activité, respect d'une valeur de consommation spécifique reconnue pour le secteur d'activité, etc.). Ces établissements veillent toutefois à optimiser leur gestion de l'eau par des mesures adaptées, tel qu'un ordonnancement de la production.

Les établissements ICPE souhaitant bénéficier d'exemption déclarent à l'inspection qu'ils relèvent de ce cadre particulier d'application et tiennent à la disposition de l'inspection des installations classées un Plan de Sobriété Hydrique (PSH) argumenté permettant de le justifier. Ce PSH est à mettre à jour à minima tous les 5 ans. La trame type à suivre est mise à disposition par l'inspection des installations classées sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Le préfet peut mettre un dispositif similaire pour les usages industriels, artisanaux et commerciaux hors ICPE dès l'étiage 2023. En l'absence de procédure similaire au PSH déployé par le département, le cadre général s'applique.

## **11. Précisions concernant les prélèvements dans les nappes d'eau souterraine non suivies**

Les mesures de restriction sur les usages utilisant l'eau des forages en nappe non suivie ou en nappe d'accompagnement de cours d'eau sont les mêmes que les mesures applicables aux eaux superficielles à l'exception du retrait des dispositifs de pompage.

Pour les usages domestiques, les prélèvements dans une nappe d'accompagnement (y compris celle du Rhône) sont interdits dès la situation d'alerte. Les pompes doivent être relevées ou le réseau déconnecté en cas de système fixe.

Les usages domestiques utilisant des prélèvements dans un cours d'eau ou dans sa nappe d'accompagnement sont suspendus dès la situation d'alerte. Ces usages peuvent dans ce cas être assurés par le réseau d'alimentation en eau potable dans le respect des restrictions s'appliquant à ces usages ou sans restriction lorsque la ressource est dérogatoire.